

FCEI

En affaires
pour vos affaires.™

Bulletin sur la coopération entre provinces et territoires au Canada État des lieux du commerce intérieur

Édition 2022



Table des matières

Avant-propos	3
Introduction	4
Exceptions à l’ALEC	5
Obstacles au commerce intérieur	10
Accords de conciliation.....	17
Le commerce intérieur et le gouvernemental fédéral	19
Pour des avancées concrètes : recommandations	21
Annexe A : Exceptions relatives à la mobilité de la main-d’œuvre.....	23
Annexe B : Méthodologie	25

Les auteurs



Laura Jones
Vice-présidente exécutive
et chef de la stratégie



Corinne Pohlmann
Vice-présidente
principale,
Affaires nationales



Marvin Cruz
Directeur de la
recherche



Keyli Loepky
Analyste principale des
politiques

Avant-propos

Le 1^{er} juillet 2022 marque le cinquième anniversaire de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), un accord intergouvernemental ayant pour but de réduire ou d'éliminer les obstacles au commerce des produits et des services, à la mobilité de la main-d'œuvre et à l'investissement au Canada¹. Cet accord est venu remplacer l'Accord sur le commerce intérieur, jugé désuet et inefficace par le milieu des affaires et de nombreux décideurs politiques. Le nouvel accord a donné lieu à plusieurs avancées importantes. Il est fondé sur une approche par liste négative, selon laquelle tout est inclus à moins d'être expressément exclu (par opposition à un texte qui énumérerait seulement les éléments inclus). Les signataires ont aussi mis sur pied une table de conciliation et de coopération en matière de réglementation pour s'attaquer aux différences réglementaires qui entravent le commerce. Pour la toute première fois, les entreprises ont pu s'exprimer sur des irritants de longue date, comme les différences entre les troussees de premiers soins ou les bottes de sécurité exigées dans telle ou telle province. Ce progrès a été salué par les associations d'entreprises, dont la nôtre.

Cinq ans plus tard, l'état du commerce intérieur et de la collaboration au pays continue de faire l'objet de discussions, de débats et de préoccupations chez les décideurs politiques et les chefs d'entreprise. Certains jugent qu'il reste encore beaucoup d'obstacles coûteux à la libre circulation des produits, des services et des personnes au Canada et citent des études selon lesquelles la libéralisation du commerce intérieur ajouterait près de 4 % au PIB par habitant². D'autres estiment que les obstacles restants sont pour la plupart insignifiants et font valoir qu'il est long et difficile d'énumérer chacun des irritants à réduire. Pendant ce temps, quelle que soit la réalité de la situation, certains obstacles évidents font les manchettes et donnent au public la forte impression que la manière dont se déroulent les échanges intérieurs entrave les affaires³.

Dans le présent bulletin, nous cherchons non pas à prendre position dans ce débat, ni à évaluer l'ampleur des entraves restantes, mais bien à faire deux choses. Premièrement, nous présentons les données disponibles sur les obstacles au commerce et à la mobilité de la main-d'œuvre, pour répondre à un besoin criant de transparence. Deuxièmement, nous évaluons les progrès réalisés par les gouvernements provinciaux et territoriaux et le gouvernement fédéral vis-à-vis des obstacles au commerce intérieur qu'ils ont relevés et, dans bien des cas, qu'ils se sont engagés à éliminer.

À cet égard, les notes accordées dans notre premier bulletin annuel sont basses. Or, ce n'est pas à dire qu'aucun progrès n'a été fait. Il s'agit plutôt d'indiquer que beaucoup de travail reste à faire. À une certaine époque, il était moins urgent d'éliminer les obstacles inutiles au travail et au commerce dans notre pays. Aujourd'hui, vu les pénuries de main-d'œuvre et les pressions grandissantes sur les coûts, bien peu d'acteurs peuvent se permettre de gaspiller temps et argent. Nous espérons que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux recevront ce bulletin en comprenant qu'il se veut un appel à continuer de supprimer les entraves qui nous font perdre un temps précieux et qui nuisent à notre prospérité collective.

¹ « CFTA News Release: Canadian Free Trade Agreement Finalized New Interprovincial Agreement to Grow Canada's Economy ». Accord de libre-échange canadien. Consulté le : 25 avril 2022. <https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2017/06/CFTA-news-release-1.pdf>

² Jorge Alvarez, Ivo Krznar et Trevor Tombe. « Internal Trade in Canada: Case for Liberalization ». Fonds monétaire international. 2019.

³ Exemples : « The 'free the beer' case shows Canada isn't a true economic union » (Macleans.ca); « Canada's big challenge: The long list of trade barriers between its own provinces » (London School of Economics and Political Science, Business Review).

Introduction

Le présent bulletin évalue la coopération entre provinces et territoires sur trois grands axes : 1) les exceptions à l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), 2) la présence d'obstacles au commerce intérieur, 3) l'état d'avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation dans le cadre de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR). Dans ce cadre, les gouvernements les mieux notés sont ceux qui affichent le plus faible nombre d'exceptions et qui ont le plus cheminé dans l'élimination des obstacles. Le Tableau 1 récapitule les notes que les provinces ont obtenues pour chaque axe. **Pour plus de détails sur le mode de calcul des notes, consulter la section sur la méthodologie, à l'Annexe B.**

La meilleure note globale est de B, ce qui signifie qu'il reste encore fort à faire pour réduire les obstacles au commerce intérieur (voir le tableau 1). Pour les axes de coopération entre provinces et territoires, les notes les plus élevées se trouvent du côté du nombre total d'exceptions à l'ALEC en 2021 et de l'état d'avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation, signe que certains gouvernements ont pris les mesures prévues dans l'ALEC pour promouvoir l'ouverture et réduire les obstacles au commerce ou, si possible, les éliminer. Les deux sections (exceptions à l'ALEC et état d'avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation) représentent chacune 40 % du classement global, donc 80 % au total.

Les notes les plus faibles sont celles qui concernent les obstacles au commerce, pour lesquels nous utilisons des indicateurs précis ayant trait aux obstacles aux affaires (p. ex., si une province permet l'expédition de vins hors de ses frontières). Les notes dans cet axe indiquent qu'il reste des obstacles importants au commerce intérieur. Cette partie du bulletin vaut pour 20 % de la note globale.

Tableau 1

Axes de coopération entre provinces et territoires : notes et classements^{1,2}

Province ou territoire	I. Total des exceptions à l'ALEC en 2021		II. Obstacles au commerce intérieur		III. État d'avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation		Coopération entre provinces et territoires Note et classement globaux	
	Note	Classement	Note	Classement	Note	Classement	Note	Classement
Alb.	10,0	A	4,2	D-	8,8	A-	8,3	B
Man.	8,6	B+	4,2	D-	9,5	A	8,1	B
Sask.	8,3	B	3,7	F	8,8	A-	7,5	B-
N.-É.	6,2	C-	3,8	F	9,0	A	6,8	C
C.-B.	7,6	B-	3,3	F	7,5	B-	6,7	C
Ont.	4,8	D-	5,0	D-	9,0	A	6,5	C-
Î.-P.-É.	5,2	D	1,7	F	6,3	C-	4,9	D-
T.N.-O.	5,5	D+	0,0	F	5,6	D+	4,5	D-
Nt	4,8	D-	0,0	F	5,6	D+	4,2	D-
T.-N.-L.	4,8	D-	0,0	F	5,6	D+	4,2	D-
N.-B.	2,1	F	1,7	F	7,2	C+	4,0	D-
Yn	0,7	F	0,0	F	8,8	A-	3,8	F
Qc	0,0	F	2,5	F	7,0	C	3,3	F
FÉD. ³	2,1	F			7,2	C+	4,6	D-

1. Notes : Les notes vont de 0 à 10, 10 étant la meilleure. Nous avons combiné les notes des trois axes de coopération entre provinces et territoires pour obtenir une note finale et un classement du meilleur gouvernement au pire. Les coefficients de pondération suivants ont été attribués aux différents axes : le *total des exceptions à l'ALEC en 2021* – 40 %, les *obstacles au commerce intérieur* – 20 % et l'*état d'avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation* – 40 %.

2. Classement : A, A- : entre 8,7 et 10 (excellents résultats); B+, B, B- : entre 7,5 et 8,6 (bons résultats); C+, C, C- : entre 6,1 et 7,4 (résultats satisfaisants); D+, D, D- : entre 4 et 6,0 (résultats passables); F : entre 0 et 3,9 (résultats insatisfaisants).

3. Le gouvernement fédéral est noté sur deux axes : le *total des exceptions à l'ALEC en 2021* (selon le nombre d'exceptions relatives à l'approvisionnement qu'il maintient) et l'*état de mise en œuvre des accords de conciliation*. La même pondération a été donnée aux deux axes (50 % chacun), car il n'était pas possible d'analyser les obstacles.

Exceptions à l'ALEC

L'ALEC prévoit des exceptions permettant aux gouvernements d'exclure certains secteurs, des articles ou travailleurs de son champ d'application. Par exemple, en Ontario, les entreprises du secteur touristique doivent avoir un lieu d'affaires physique permanent dans la province. Il serait souhaitable de mettre fin aux exceptions.

Cette section porte sur le nombre total d'exceptions que les gouvernements maintiennent en vertu de l'ALEC, y compris les exceptions relatives à l'approvisionnement, les mesures existantes et les mesures à venir⁴. Plus ces exceptions sont rares, meilleure est la note. Précisons que le gouvernement fédéral n'est noté que pour le nombre d'exceptions relatives à l'approvisionnement, qui soutient qu'elles répondent à des impératifs de sécurité nationale et d'accès aux marchés mondiaux et que très peu d'exceptions en vertu de l'ALEC entravent sensiblement le commerce intérieur⁵. Quoi qu'il en soit, le gouvernement fédéral s'est engagé à réduire autant que possible le nombre ou la portée de ses

⁴ Les exceptions aux mesures existantes sont des mesures d'ordre général applicables à des biens ou à des services. Les exceptions aux mesures à venir permettent quant à elles aux gouvernements de protéger les activités futures dans des secteurs comme l'énergie, la pêche et l'agriculture.

⁵ Gouvernement du Canada. « Cahier de brefpage - Commerce intérieur - 2019 ». <https://www.canada.ca/fr/affaires-intergouvernementales/organisation/transparence/documents-information/commerce-interieur.html>. Consulté le 26 mai 2022.

exceptions, et il doit tenir promesse. Nous pensons particulièrement aux nombreuses restrictions en matière d’approvisionnement qui peuvent nuire aux affaires à l’intérieur des frontières nationales.

Dans cette section, l’Alberta obtient la meilleure note, son nombre total d’exceptions étant le plus faible (6), suivie du Manitoba (10). À noter que ni l’une ni l’autre n’applique d’exception en matière d’approvisionnement (voir le Tableau 2 et la Figure 1). Les notes les plus basses sont celles du Yukon (33 exceptions) et du Québec (35 exceptions, dont 19 exceptions à des mesures existantes).

Tableau 2

Nombre total d’exceptions à l’ALEC en 2022, note (de 0 à 10) et classement

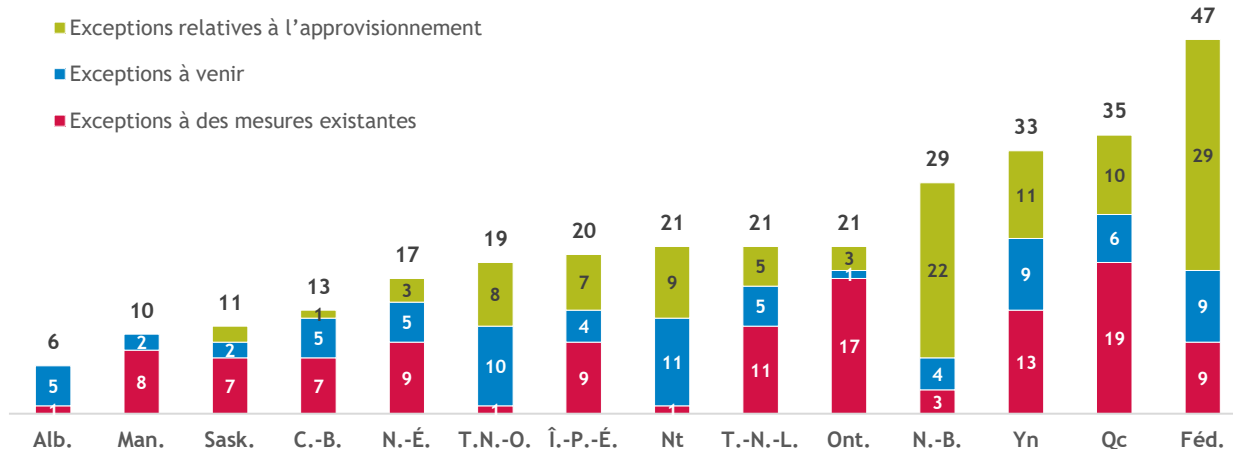
Province ou territoire	Nombre total d’exceptions à l’ALEC en 2021 ¹	Total des exceptions à l’ALEC en 2021 Note et classement	
Alb.	6	10,0	A
Man.	10	8,6	B+
Sask.	11	8,3	B
C.-B.	13	7,6	B-
N.-É.	17	6,2	C-
T.N.-O.	19	5,5	D+
Î.-P.-É.	20	5,2	D
Nt	21	4,8	D-
T.-N.-L.	21	4,8	D-
Ont.	21	4,8	D-
N.-B.	29	2,1	F
Féd. ²	29	2,1	F
Yn	33	0,7	F
Qc	35	0,0	F

Remarques

1. Les provinces et les territoires se voient attribuer une note correspondant à la somme des exceptions aux mesures existantes, des exceptions aux mesures à venir et des exceptions relatives à l’approvisionnement.
2. Le gouvernement fédéral est noté seulement pour les exceptions relatives à l’approvisionnement.

Figure 1

Nombre total d'exceptions à l'ALEC en 2021, par province et territoire

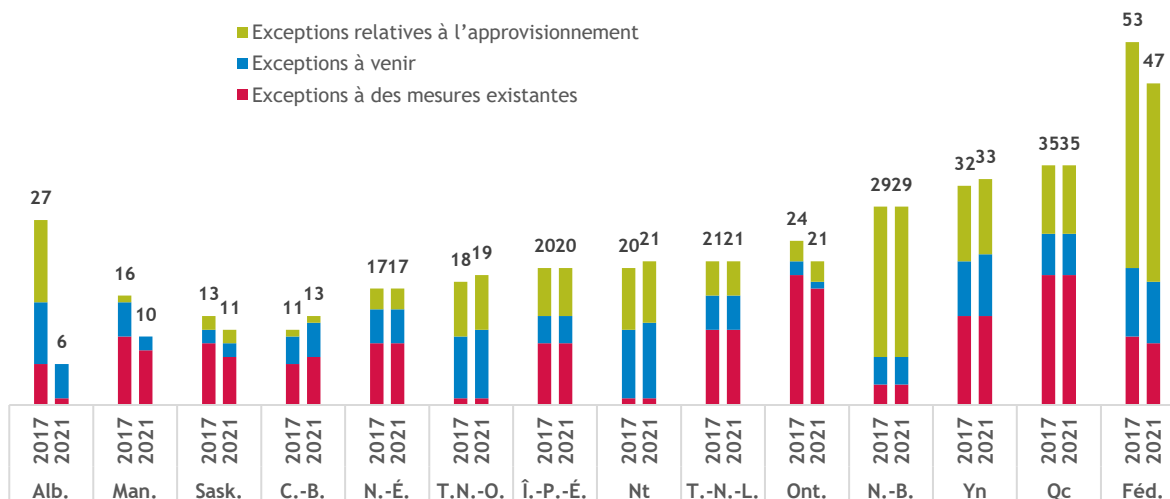


Source : Accord de libre-échange canadien - Codification administrative, septembre 2021.

Sans nécessairement attribuer de note, nous nous intéressons aussi au travail fait par les provinces et les territoires, depuis 2017, pour réduire le nombre d'exceptions. À ce chapitre, c'est l'Alberta qui a le plus progressé : de 27 exceptions, elle est passée à 6, et dans cette province, les exceptions relatives à l'approvisionnement ont été éliminées (voir la Figure 2). Le Manitoba a également mis fin à toutes les exceptions relatives à l'approvisionnement. Ces cas de réduction des exceptions démontrent que les gouvernements peuvent agir unilatéralement contre les obstacles.

Figure 2

Nombre total d'exceptions à l'ALEC en 2017 et en 2021, par province et territoire, en ordre croissant (par nombre total d'exceptions en 2021)



Sources :

1. Accord de libre-échange canadien - Codification administrative, septembre 2021.
2. Accord de libre-échange canadien - Codification administrative, 2017.

Outre les exceptions propres à un gouvernement qui figurent dans l’ALEC, les gouvernements peuvent décider d’exceptions relativement à la mobilité de la main-d’œuvre. De manière générale, l’ALEC permet aux travailleurs accrédités de pratiquer leur métier ou leur profession partout au Canada sans exigence supplémentaire de formation, d’examens ou d’évaluations. Cependant, les gouvernements sont en droit de restreindre la mobilité de la main-d’œuvre si les exigences relatives à la reconnaissance professionnelle ou les normes professionnelles diffèrent d’une province à l’autre, pourvu que l’exception soit justifiée par un objectif légitime (protection de la sécurité publique, ordre public, etc.)⁶. Par exemple, dans certaines régions du pays, les hygiénistes dentaires sont appelés à injecter des anesthésiques locaux. Par conséquent, ceux et celles souhaitant pratiquer dans une province ou un territoire où ces injections feront partie de leurs tâches devront possiblement suivre une formation d’appoint.

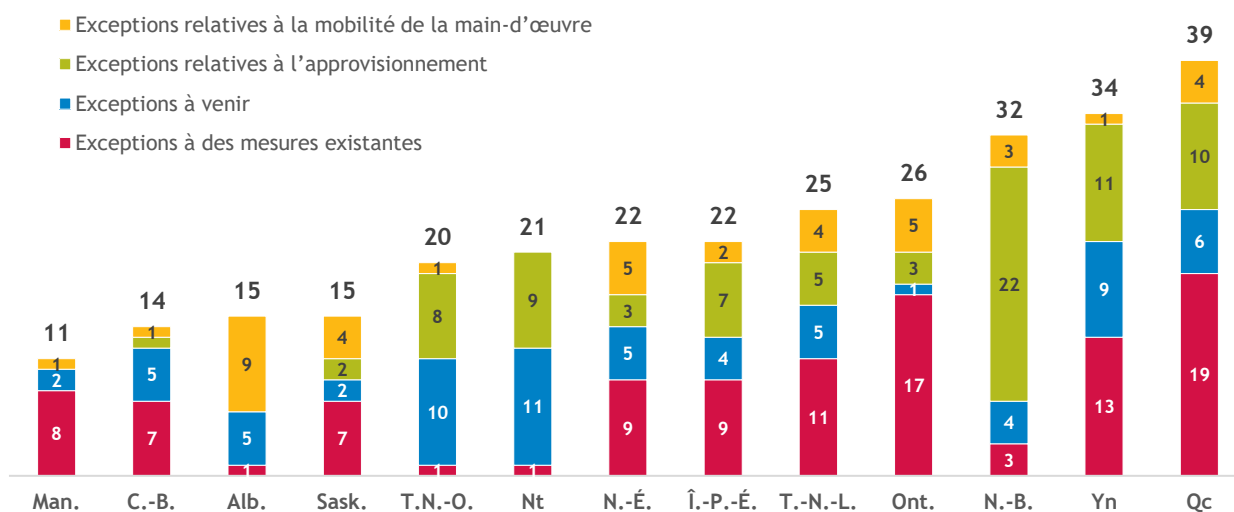
Les exceptions au principe de pleine mobilité ont notamment pour conséquence involontaire de nuire aux provinces et territoires qui souffrent d’une pénurie de main-d’œuvre et qui ont besoin de travailleurs d’ailleurs au pays (ou de l’étranger). Par conséquent, plutôt que d’empêcher les travailleurs accrédités d’exercer leur métier ou leur profession dans une province ou un territoire dont ils ne respectent pas tous les critères, il serait préférable de les laisser travailler, quitte à prévoir des restrictions. Dans l’exemple plus haut, on pourrait autoriser les hygiénistes dentaires à travailler partout au pays même s’ils n’ont pas reçu la formation nécessaire en anesthésie locale, mais les empêcher d’exécuter ce type de tâche tant qu’ils n’ont pas été dûment formés.

Les exceptions relatives à la mobilité de la main-d’œuvre ne font pas partie des classements du présent document, mais nous songeons à les inclure dans une version ultérieure. C’est actuellement l’Alberta qui applique le plus grand nombre d’exceptions à la mobilité de la main-d’œuvre, soit 9. Ces dernières portent à 15 le nombre total d’exceptions, ce qui lui fait perdre son titre de province ou de territoire appliquant le moins d’exceptions (voir la Figure 3). Les exceptions provinciales et territoriales relatives à la mobilité de la main-d’œuvre sont énumérées à l’Annexe A.

⁶Site Web du Groupe de travail sur la mobilité de la main-d’œuvre. « Mobilité de la main-d’œuvre ». <https://www.cfta-alec.ca/mobilite-de-la-main-doeuvre/?lang=fr>.

Figure 3

Nombre total d'exceptions à l'ALEC en 2021, y compris en matière de mobilité de la main-d'œuvre, par province et territoire



Sources :

1. *Accord de libre-échange canadien - Codification administrative*, septembre 2021.
2. Site Web du Groupe de travail sur la mobilité de la main-d'œuvre (GTMMO), <https://workersmobility.ca/?lang=fr>.

Exceptions - La nécessité de disposer de meilleures données

Traditionnellement, le nombre d'exceptions à l'ALEC sert à mesurer les efforts pour libéraliser le libre-échange au Canada. Il s'agit toutefois d'une question complexe, si bien que cette approche n'est pas nécessairement optimale. Par exemple, les exceptions diffèrent considérablement d'une province ou d'un territoire à l'autre, et elles ne s'équivalent pas toutes en termes de portée. Les coûts associés à leur inclusion dans l'ALEC peuvent aussi varier. Par exemple, les exceptions visant des mesures existantes entraînent un coût direct immédiat, tandis que celles visant des mesures à venir n'entraînent pas de coût immédiat, mais causent de l'incertitude pour les entreprises, ce qui limite l'investissement et le commerce⁷. La complexité tient aussi au fait que la valeur associée à ces coûts est en grande partie inconnue, si bien qu'il est difficile non seulement de comparer l'efficacité avec laquelle les provinces et les territoires libéralisent le commerce, mais aussi de comprendre où les efforts pourraient être dirigés pour avoir un impact maximal. Il faudrait donc disposer d'un ensemble de données probantes plus solide qui permettrait d'analyser plus en profondeur les effets des exceptions.

⁷ Sarah Pittman, Carlo Dade et Martha Hall Findlay. *Toilet Seats, Trucking and Other Trade Tie-ups. A new solution to the old problem of Canadian internal trade*. Canada West Foundation. <https://cwf.ca/research/publications/report-toilet-seats-trucking-and-other-trade-tie-ups-a-new-solution-to-the-old-problem-of-canadian-internal-trade/>. Consulté le 16 juin 2022.

Obstacles au commerce intérieur

Dans cette section du bulletin, nous analysons plusieurs irritants ou entraves évidentes qui nuisent au commerce intérieur. Nous portons notre regard sur les obstacles au commerce des boissons alcoolisées, selon deux indicateurs, et sur les obstacles aux affaires, selon quatre indicateurs. Les provinces et les territoires qui ont réduit ou éliminé les obstacles en question obtiennent les meilleures notes (voir le Tableau 3).

Tableau 3

Obstacles au commerce intérieur, note (de 0 à 10) et classement

Prov. ou terr.	Obstacles au commerce des boissons alcoolisées - Indicateurs		Obstacles aux affaires - Indicateurs				Obstacles au commerce intérieur - Note et classement	
	Importation illimitée d'alcool pour consommation personnelle	Expédition interprovinciale/ interterritoriale directe au consommateur de vins, de bières artisanales et de spiritueux artisanaux canadiens	Levée des droits d'enregistrement extraprovincial/ extraterritorial des entreprises à l'échelle du pays	Délai légal de traitement des demandes de reconnaissance professionnelle	Reconnaissance mutuelle de l'inscription auprès d'une commission des accidents du travail	Reconnaissance mutuelle des règles de santé et sécurité au travail		
Ont.	10	0	10	10	0	0	5,0	D-
Alb.	10	0	5	10	0	0	4,2	D-
Man.	10	10	5	0	0	0	4,2	D-
N.-É.	10	3	10	0	0	0	3,8	F
Sask.	10	2	5	5	0	0	3,7	F
C.-B.	10	4	5	1	0	0	3,3	F
Qc	10	0	5	0	0	0	2,5	F
N.-B.	0	0	5	5	0	0	1,7	F
Î.-P.-É.	10	0	0	0	0	0	1,7	F
T.-N.-L.	0	0	0	0	0	0	0,0	F
Yn	0	0	0	0	0	0	0,0	F
T.N.-O.	0	0	0	0	0	0	0,0	F
Nt	0	0	0	0	0	0	0,0	F

Source : Données de 2022

Obstacles au commerce des boissons alcoolisées

Limites à l'importation d'alcool

Tableau 4

Indicateur d'obstacles n° 1 - Importation illimitée d'alcool destiné à la consommation personnelle (la note est présentée sous les données; les notes vont de 0 à 10, 10 étant la meilleure)

Indicateur	Yn	T.N.-O.	Nt	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.
Importation illimitée d'alcool pour consommation personnelle - Oui/Non	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Oui (10)	Oui (10)	Oui (10)	Oui (10)	Oui (10)	Oui (10)	Non (0)	Oui (10)	Oui (10)	Non (0)

Source : Données de 2022

Le système de points suivant a été appliqué : Oui=10 points, Non=0 point.

Beaucoup de travail a été fait afin d'éliminer les limites individuelles à l'importation d'alcool à travers les frontières provinciales et territoriales. Le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard sont les deux dernières provinces à avoir aboli ces limites, respectivement en 2022 et en 2021^{8,9}. C'est donc dire que les résidents de huit provinces - Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard - peuvent traverser les frontières provinciales ou territoriales avec une quantité illimitée d'alcool, pour leur propre consommation. Ces provinces obtiennent la note de 10 (voir le Tableau 4). Seuls les territoires, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador ont maintenu des limites, et obtiennent donc la note de 0.

Expédition interprovinciale/interterritoriale directe au consommateur de vins, de bières artisanales et de spiritueux artisanaux canadiens

Tableau 5

Indicateur d'obstacles n° 2 - Expédition interprovinciale/interterritoriale directe au consommateur de vins, de bières artisanales et de spiritueux artisanaux canadiens (les notes [entre parenthèses] vont de 0 à 10, 10 étant la meilleure)

Note	Yn	T.N.-O.	Nt	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.
	0	0	0	4	0	2	10	0	0	0	3	0	0
Expédition interprovinciale/interterritoriale directe au consommateur de vins canadiens - Oui/Non ¹	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Oui (3)	Non (0)	En partie (1)	Oui (3)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Oui (3)	Non (0)	Non (0)
Expédition interprovinciale/interterritoriale directe au consommateur de bières artisanales canadiennes - Oui/Non	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Oui (3)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)
Expédition interprovinciale/interterritoriale directe au consommateur de spiritueux artisanaux canadiens - Oui/Non ²	Non (0)	Non (0)	Non (0)	En partie (1)	Non (0)	En partie (1)	Oui (3)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)

Source : Données de 2022

Notation : Le système de points suivant a été appliqué : Trois points sont accordés pour chaque type d'alcool (vins canadiens, bières artisanales canadiennes et spiritueux artisanaux canadiens) pouvant être expédié directement au consommateur depuis toute province ou tout territoire canadien. Si l'autorisation vaut pour les trois types, la note est de 10. Lorsque l'expédition est permise seulement à partir de certaines provinces ou de certains territoires, une note partielle (1 ou 2, selon le nombre de provinces ou de territoires) est accordée pour chaque type d'alcool.

1. La Saskatchewan obtient une note partielle, car ses résidents peuvent faire venir des vins britanno-colombiens seulement, mais ont des documents remplir et à faire approuver au préalable.
2. La Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont conclu un accord selon lequel le consommateur peut commander des spiritueux artisanaux ou directement auprès d'un producteur de l'autre province pour se les faire livrer dans la sienne, ce qui vaut aux deux provinces une note partielle.

La possibilité d'expédier d'une province ou d'un territoire à l'autre des boissons alcoolisées (vins, bières artisanales et spiritueux artisanaux canadiens) commandées directement par les consommateurs est source de grandes frictions depuis des décennies, et différents groupes demandent une solution. Il

⁸ Gouvernement du Québec. « Allègement réglementaire pour faciliter le commerce interprovincial - Québec modifie son règlement sur la possession et le transport de boissons alcooliques achetées ailleurs au Canada ». <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/allègement-reglementaire-pour-faciliter-le-commerce-interprovincial-quebec-modifie-son-reglement-sur-la-possession-et-le-transport-de-boissons-alcooliques-achetees-ailleurs-au-canada-38602>. Consulté le : 25 mai 2022.

⁹ Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard. « Modernisation des dispositions législatives sur l'alcool à l'Î.-P.-É. ». <https://www.princeedwardisland.ca/fr/nouvelles/modernisation-dispositions-legislatives-lalcool-a-li-p-e>. Consulté le 25 mai 2022.

faut y voir non pas une intention, mais bien un effet, au fil de nombreuses années, des divergences entre les visées politiques et réglementaires des provinces et des territoires. Les règles entourant l'importation d'alcool sont un indicateur très visible des démarches que font ensemble les provinces et les territoires pour réduire les irritants. Pour cet indicateur, une note de 10 est accordée aux provinces et aux territoires qui permettent l'expédition directe au consommateur des trois types de boissons alcoolisées (vins, bières artisanales et spiritueux artisanaux canadiens) à partir de n'importe où au pays. Des précisions sur les notes partielles figurent dans le Tableau 5.

Nous avons attribué une note de 10 au Manitoba, soit la seule province entièrement ouverte aux flux en question (voir le Tableau 5). La Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique permettent l'expédition directe au consommateur de vins depuis partout au Canada. La Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont conclu un accord selon lequel le consommateur peut commander des spiritueux artisanaux ou des vins directement auprès d'un producteur de l'autre province pour se les faire livrer dans la sienne^{10,11}. Mis à part le Manitoba, aucune province ni aucun territoire ne permet l'expédition directe au consommateur de bières artisanales.

Comme dans le cas des boissons alcoolisées, le secteur du cannabis à usage récréatif (non médicinal) qu'a fait naître la légalisation, en 2018, se heurte à des difficultés lorsqu'il s'agit d'expédier ses produits d'une province ou d'un territoire à l'autre. Bien qu'aucune restriction fédérale ne restreigne le mouvement de cannabis à l'intérieur des frontières nationales, la vente et la distribution interprovinciale ou interterritoriale de ce produit sont encadrées par des règles provinciales et territoriales¹². Des gouvernements avaient convenu de travailler sur un échéancier de négociations sur l'incorporation à l'ALEC du cannabis à usage récréatif, mais la pandémie de COVID-19 a retardé ce travail. Les obstacles au commerce interprovincial et interterritorial du cannabis font partie des sujets qu'explore la FCEI et pourraient se retrouver dans une version ultérieure du présent bulletin.

¹⁰ Saskatchewan Liquor and Gaming Authority. « Importing Alcohol from Outside the Province ». <https://www.slga.com/permits-and-licences/liquor-permits/importing-alcohol>. Consulté le 25 mai 2022.

¹¹ Gouvernement de la Saskatchewan. « B.C. and Saskatchewan Remove Barriers on Canadian Wine and Craft Spirits ». <https://www.saskatchewan.ca/government/news-and-media/2014/august/29/bc-and-sask-wine-and-craft-spirits>. Consulté le 25 mai 2022.

¹² Gouvernement du Canada. « Cahier de breffage - Commerce intérieur - 2021 ». <https://www.canada.ca/fr/affaires-intergouvernementales/organisation/transparence/documents-information/commerce-interieur-2021.html>. Consulté le 6 juin 2022.

Obstacles aux affaires

Droits d'enregistrement extraprovincial/extraterritorial des entreprises

Tableau 6

Indicateur d'obstacles n° 3 - Levée des droits d'enregistrement extraprovincial/extraterritorial des entreprises à l'échelle du pays (les notes [entre parenthèses] vont de 0 à 10, 10 étant la meilleure)

Indicateur	Yn	T.N.-O.	Nt	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.
Levée des droits d'enregistrement extraprovincial/extraterritorial des entreprises - Oui/En partie/Non ¹	Non (0)	Non (0)	Non (0)	En partie (5)	En partie (5)	En partie (5)	En partie (5)	Oui (10)	En partie (5)	En partie (5)	Oui (10)	Non (0)	Non (0)

Source : Données de 2022

Le système de points suivant a été appliqué : Oui=10 points, En partie=5 points, Non=0 point.

1. La Nouvelle-Écosse et l'Ontario ont cessé de facturer aux entreprises des frais d'enregistrement extraprovincial. Certaines provinces se sont entendues pour lever entre elles les exigences d'enregistrement : i) la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba (New West Partnership Agreement), ii) l'Ontario et le Québec; iii) la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

Les sociétés canadiennes souhaitant prendre de l'expansion hors de leur province ou territoire d'attache se voient normalement imposer des droits d'enregistrement dans chaque province et territoire, même si elles en paient déjà dans leur province ou territoire. Seules deux provinces, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario, ont cessé de facturer aux entreprises des droits d'enregistrement extraprovincial, ce qui leur vaut une note de 10 pour cet indicateur. Certaines provinces ont simplifié leurs processus d'enregistrement extraprovincial en concluant des accords, de manière à éviter la facturation de droits d'enregistrement additionnels. Elles obtiennent la note de 5. Par exemple, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba lèvent les droits d'enregistrement en vertu du *New West Partnership Trade Agreement* (NWPTA)¹³. Seuls les territoires, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador ne lèvent pas même partiellement les droits, d'où leur note de 0 (voir le Tableau 6).

¹³ New West Partnership. *NWPTA - FAQs*. http://www.newwestpartnershiptrade.ca/faq_business_investor.asp. Consulté le : 25 mai 2022.

Traitement des demandes de reconnaissance professionnelle

Tableau 7

Indicateur d'obstacles n° 4 - Délai légal de traitement des demandes de reconnaissance professionnelle (la note est présentée sous les données; les notes vont de 0 à 10, 10 étant la meilleure)

Indicateur	Yn	T.N.-O.	Nt	C.-B. ¹	Alb. ²	Sask. ³	Man.	Ont. ⁴	Qc	N.-B. ⁵	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.
Délai légal de traitement des demandes de reconnaissance professionnelle - Oui/Non	Non (0)	Non (0)	Non (0)	En partie (1)	Oui (10)	En partie (5)	Non (0)	Oui (10)	Non (0)	En partie (5)	Non (0)	Non (0)	Non (0)

Source : Données de 2022

Le système de points suivant a été appliqué : Oui=10 points, En partie=1-9 points, Non=0 point.

1. C.-B. : Aucune mesure législative. Pour faciliter l'inclusion des infirmières et infirmiers de l'étranger dans le réseau de la santé, la Colombie-Britannique accélère les processus d'évaluation des compétences.

2. Alb. : [Bill 49 - The Labour Mobility Act](#). Les autorités réglementaires doivent prendre une décision dans les 20 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète. Cette obligation s'applique à plus de 100 professions et métiers réglementés : optométriste, ingénieur, comptable, etc.

3. Sask. : [Bill 81 - The Labour Mobility and Fair Registration Practices Act](#). Les autorités réglementaires doivent transmettre une réponse écrite aux demandeurs à l'intérieur du délai fixé par le ministre.

4. Ont. : [Projet de loi 88 - Loi de 2022 visant à œuvrer pour les travailleurs](#). Les autorités réglementaires doivent prendre une décision dans les 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'inscription complète. Cette obligation s'applique à 14 professions et métiers réglementés.

5. N.-B. : [Projet de loi 118 : Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées](#). Chaque organisme de réglementation examine ses pratiques d'inscription et dépose auprès du ministre un rapport faisant état, entre autres, de la rapidité de la prise de décisions.

L'un des buts fondamentaux de l'ALEC est de permettre aux personnes jugées compétentes par une autorité réglementaire d'exercer leur métier ou leur profession partout au Canada¹⁴. Il reste néanmoins des cas où la mobilité des travailleurs accrédités est limitée ou restreinte. Les titres de compétence ne sont parfois pas entièrement transférables : certaines professions et certains métiers sont régis par une loi provinciale ou territoriale qui exige de détenir un permis ou un certificat de compétence de la province ou du territoire d'exercice¹⁵. Il arrive donc que des personnes souhaitant exercer leur métier ou leur profession dans une autre province ou un autre territoire doivent se plier à de longs processus d'inscription à des fins administratives, passer des examens et payer des frais de traitement relativement à leur demande.

Pour cet indicateur, il s'agit surtout de savoir si les décisions d'inscription doivent être prises dans un délai prescrit par une loi. Dans certains cas, la législation provinciale ou territoriale donne aux travailleurs et aux employeurs des indications claires et transparentes sur les décisions d'inscription et assure la prise de décisions rapides. L'Alberta et l'Ontario sont les provinces les mieux notées, car elles ont un délai légal de prise de décision, qui est respectivement de 20 et de 30 jours ouvrables (voir le Tableau 7). La Saskatchewan et le Nouveau-Brunswick obtiennent une note partielle, vu leur engagement à collaborer avec les organismes de réglementation relativement aux délais applicables aux décisions d'inscription. La Colombie-Britannique se voit aussi accorder une note partielle, car elle a accéléré le processus d'accréditation des infirmières venant de l'étranger.

¹⁴ Accord de libre-échange canadien. « Mobilité de la main-d'œuvre ». <https://www.cfta-alec.ca/mobilite-de-la-main-doeuvre/?lang=fr>. Consulté le 3 mai 2022.

¹⁵ Gouvernement de l'Alberta. « Labour mobility within Canada ». <https://www.alberta.ca/labour-mobility-canada.aspx>. Consulté le 3 mai 2022.

Inscription auprès d'une commission des accidents du travail

Tableau 8

Indicateur d'obstacles n° 5 - Reconnaissance mutuelle de l'inscription auprès d'une commission des accidents du travail (la note est présentée sous les données; les notes vont de 0 à 10, 10 étant la meilleure)

Indicateur	Yn	T.N.-O.	Nt	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.
Reconnaissance mutuelle de l'inscription auprès d'une commission des accidents du travail - Oui/Non	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)

Source : Données de 2022

Le système de points suivant a été appliqué : Oui=10 points, En partie=5 points, Non=0 point.

Chaque commission des accidents du travail au pays a ses propres règles quant à l'obligation pour les entreprises de s'inscrire afin que sa main-d'œuvre soit couverte. Pour les entreprises actives dans plusieurs provinces ou territoires, les écarts entre les règles nuisent aux affaires, car elles alourdissent le fardeau administratif et peuvent coûter cher¹⁶. Par exemple, en Colombie-Britannique, une entreprise d'ailleurs au pays doit s'inscrire auprès de la commission des accidents du travail si elle envoie des personnes y travailler pour une durée de 15 jours ou plus par année¹⁷. Cependant, en Nouvelle-Écosse, la même entreprise serait tenue de s'inscrire seulement si au moins trois personnes allaient travailler dans la province cinq jours ou plus durant une année civile donnée¹⁸.

Pour réduire les coûts et alléger le fardeau administratif des personnes qui souhaitent exploiter leur entreprise dans plus d'une province, les provinces et territoires pourraient reconnaître mutuellement leurs pratiques d'inscription à une commission des accidents du travail (quitte à prévoir des exceptions). De cette manière, si une entreprise et ses travailleurs respectaient les normes d'inscription en vigueur dans une province, ils seraient jugés conformes ailleurs au pays.

Une approche semblable a donné des résultats probants, à savoir les permis d'entreprise mobile (permis intermunicipaux), en Colombie-Britannique. Grâce à ces permis, les entreprises mobiles (p. ex., construction, métiers) peuvent exercer leurs activités dans plusieurs municipalités en achetant un seul permis reconnu par les administrations municipales participantes. La province compte aujourd'hui 18 partenariats du genre regroupant 102 collectivités¹⁹.

À l'heure actuelle, aucune province ni aucun territoire n'a vu à reconnaître les exigences d'inscription à la commission des accidents du travail d'une autre province ou d'un autre territoire, ce qui leur vaut à tous la note de 0 (voir le Tableau 8).

¹⁶ Dans le cadre de l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs, les entreprises ne paient les cotisations que pour le travail accompli dans une province ou un territoire donné (pas de double imposition de cotisations).

¹⁷ Worksafe BC. « Out-of-province businesses coming to B.C. to work ». <https://www.worksafebc.com/en/insurance/need-coverage/who-needs-coverage/out-of-province#:~:text=If%20you%20are%20a%20business,of%20the%20following%20situations%20apply>. Consulté le 2 mai 2022.

¹⁸ Workers Compensation Board of Nova Scotia. « Do I Need to Register? ». <https://www.wcb.ns.ca/Workplace-Injury-Insurance/Do-I-Need-to-Register.aspx#:~:text=If%20you%20are%20a%20firm,days%20in%20a%20calendar%20year>. Consulté le 2 mai 2022.

¹⁹ Gouvernement de la Colombie-Britannique. « Mobile Business Licence Program ». <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/employment-business/business/small-business/mobile-business-licence-program#Okanagan>. Consulté le 20 mai 2022.

Règles de santé et sécurité au travail

Tableau 9

Indicateur d'obstacles n° 6 - Reconnaissance mutuelle des règles de santé et sécurité au travail (la note est présentée sous les données; les notes vont de 0 à 10, 10 étant la meilleure)

Indicateur	Yn	T.N.-O.	Nt	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.-L.
Reconnaissance mutuelle des règles de SST - Oui/Non	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)	Non (0)

Source : Données de 2022

Le système de points suivant a été appliqué : Oui=10 points, En partie=5 points, Non=0 point.

Comme l'obligation d'inscription auprès d'une commission des accidents du travail, les exigences et les normes de santé et de sécurité au travail (SST) varient d'une province et d'un territoire à l'autre, ce qui complique le travail de conformité des entreprises qui exercent des activités dans plusieurs provinces ou territoires. Par exemple, ces entreprises peuvent s'apercevoir que l'équipement, la formation, les diplômes ou les titres de compétence de leurs employés ne sont pas acceptés dans une autre province ou un autre territoire. Les progrès qui sont faits à l'échelle du pays pour adopter des normes communes (ou harmoniser les normes) relativement, entre autres, aux trousse de premiers soins, à la protection de la tête et à la protection de l'ouïe, contribuent à la réduction des obstacles. Or, l'harmonisation à la pièce se révèle toutefois un lent processus. Par conséquent, pour simplifier les exigences réglementaires, il serait beaucoup plus efficace que les provinces et territoires reconnaissent mutuellement leurs règles de SST (quitte à prévoir des exceptions); ainsi, les entreprises pourraient faire des affaires partout au pays, sans compromis sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Aucune province ni aucun territoire ne reconnaît actuellement les règles de SST des autres, d'où la note de 0 attribuée à toutes les provinces et à tous les territoires (voir le Tableau 9).

Accords de conciliation

La présente section porte sur le travail de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation (TCCR). Créée en 2017 par l'ALEC, la TCCR est un organe fédéral-provincial-territorial qui offre aux gouvernements une tribune où ils peuvent s'attaquer aux obstacles au commerce intérieur qui résultent de règles et de processus divergents. Elle est essentielle à l'approche actuelle consistant à réduire les obstacles au commerce intérieur afin de réaliser le potentiel de l'économie canadienne. Par exemple, on estime que son travail d'harmonisation des codes du bâtiment du pays produira un bénéfice économique annuel de 750 M\$ à 1 G\$ d'ici 2028²⁰.

Si des progrès ont déjà été accomplis sur diverses questions grâce à la TCCR, d'importants obstacles au commerce intérieur demeurent. De plus, l'application des éléments approuvés figurant au Plan de travail de la TCCR progresse lentement en raison de retards dus aux processus de ratification et de mise en œuvre provinciaux. Ainsi, seuls 11 accords, couvrant 14 des 35 éléments du Plan de travail de la TCCR, ont été ratifiés par les représentants provinciaux, territoriaux et fédéraux depuis 2017. Sur ces 11 accords, seuls trois ont été pleinement mis en œuvre dans l'ensemble des provinces et territoires. La lenteur des progrès laisse penser qu'un leadership politique plus fort s'impose.

Le Tableau qui suit présente les progrès réalisés par chaque province et territoire dans la mise en œuvre des éléments que prévoient les huit autres accords entérinés²¹. La note de 10 est accordée pour chaque élément qui a été mis en œuvre, et la note de 5 est donnée si la mise en œuvre est en cours²². Le Manitoba arrive en première place ayant mis en œuvre 10 des 11 éléments des accords ratifiés auxquels il participe (voir le Tableau 10). Le gouvernement fédéral est également évalué dans cette section, car il participe actuellement à six accords ratifiés, dont il a mis en œuvre 4 des 9 éléments.

²⁰ Accord de libre-échange canadien. *Accord de conciliation sur les codes de construction*. <https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2020/11/Codes-de-construction-R%C3%A9sum%C3%A9-AC-2019.pdf>. Consulté le 11 mai 2022.

²¹ Accord de libre-échange canadien. *Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation - Plan de travail n° 4 (2021-2022)*, version du 30 novembre 2021. Consulté le 25 avril 2022. <https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2021/12/TCCR-Plan-de-travail-2021-2022-Version-finale-pour-site-web-30-novembre-2021.pdf>

²² « Mis en œuvre » : le gouvernement répond aux exigences de l'accord; « En cours » : soit le gouvernement est en voie de signer l'accord, soit il l'a signé, mais ne répond pas encore à ses exigences.

Tableau 10

État d'avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation, note (de 0 à 10) et classement

	Man.	N.-É.	Ont.	Sask.	Alb.	Yn	C.-B.	Féd.	N.-B.	Qc	Î.-P.-É.	T.-N.-L.	T.N.-O.	Nt
Note et classement	9,5	9,0	9,0	8,8	8,8	8,8	7,5	7,2	7,2	7,0	6,3	5,6	5,6	5,6
	A	A	A	A-	A-	A-	B-	C+	C+	C	C-	D+	D+	D+
1. Trousses de premiers soins	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	EC (5)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)
2. Protection de l'ouïe	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	EC (5)	MO (10)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)
3. Vêtements de flottaison individuels	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	EC (5)	MO (10)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)
4. Protection de la tête, des pieds et des yeux	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	EC (5)	MO (10)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)
5. Protection contre les chutes	MO (10)	MO (10)	EC (5)	EC (5)	MO (10)	MO (10)	EC (5)	S. O. -	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)
6. Normes d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers	MO (10)	MO (10)	MO (10)	S. O. -	S. O. -	S. O. -	EC (5)	MO (10)	EC (5)	MO (10)	S. O. -	S. O. -	S. O. -	S. O. -
7. NEC pour équipement sous pression	MO (10)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	EC (5)	MO (10)	MO (10)	S. O. -	EC (5)	MO (10)	MO (10)	EC (5)	EC (5)	EC (5)
8. Marquage de sites aquacoles	S. O. -	MO (10)	S. O. -	S. O. -	S. O. -	S. O. -	S. O. -	MO (10)	S. O. -	S. O. -	S. O. -	EC (5)	S. O. -	S. O. -
9. Registre des entreprises	MO (10)	EC (5)	MO (10)	MO (10)	MO (10)	EC (5)	MO (10)	MO (10)	EC (5)	MO (10)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)
10. Codes du bâtiment	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)	EC (5)
11 Articles remboursés	MO (10)	S. O. -	MO (10)	S. O. -	S. O. -	S. O. -	S. O. -	MO (10)	S. O. -	EC (5)	S. O. -	S. O. -	S. O. -	S. O. -

Légende : MO signifie « mis en œuvre »; EC signifie « en cours »; S. O. signifie « non-participation ».

Sources :

- Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation - Plan de travail no 4 (2021-2022), version du 30 novembre 2021.
- Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation de l'Accord de libre-échange canadien, Rapport annuel 2020, juillet 2021.
- Accords de conciliation entérinés par la TCCR (Résumé).
- Accords de conciliation signés (ratifiés) par toutes les parties participantes (texte intégral).
- Correspondance avec des responsables gouvernementaux.

Notes :

1 L'état d'avancement de la mise en œuvre des accords est défini comme suit : Mis en œuvre (MO) : le gouvernement répond aux exigences de l'accord; « En cours » (EC) : soit le gouvernement est en voie de signer l'accord, soit il l'a signé, mais ne répond pas encore à ses exigences; « Sans objet » (S. O.) : le gouvernement n'a pas participé à l'accord ou n'avait pas de réglementation à concilier; aucune note n'est donnée s'il n'y a pas de réglementation à harmoniser ou si une justification acceptable est fournie.

TCCR : communication et transparence

Si la TCCR accomplit un précieux travail en vue de réduire les obstacles au commerce, ses communications pourraient être bonifiées. Plus précisément, les informations fédérales, provinciales et territoriales sur les accords de conciliation et sur la mise en œuvre des éléments prévus aux plans de travail ne sont pas mises à jour régulièrement. Pour bien rendre compte des questions entourant les accords de conciliation, la TCCR doit publier des comptes rendus détaillés et transparents sur l'avancement de la mise en œuvre des éléments au sein de chaque gouvernement, ainsi que sur la

participation ou la non-participation de chacun aux accords. C'est pourquoi nous recommandons qu'elle fasse régulièrement état des progrès accomplis par chaque ordre de gouvernement, en ce qui concerne à la fois l'entérinement d'accords et l'état d'avancement des accords entérinés. De plus, des rapports d'avancement devraient être publiés à un endroit facile à trouver.

Le commerce intérieur et le gouvernemental fédéral

Dans le présent bulletin, le gouvernement fédéral est noté uniquement sur ses exceptions à l'ALEC et pour son travail à la TCCR. Cela dit, les obstacles au commerce intérieur constituant un problème national, le gouvernement fédéral a des rôles essentiels à remplir; il doit non seulement faire avancer le commerce intérieur dans les domaines relevant de sa compétence, mais aussi faire une priorité de son engagement à réduire les obstacles au commerce en collaborant avec les provinces et les territoires pour que des progrès notables s'accomplissent rapidement.

En termes de leadership, le gouvernement fédéral a pris certaines mesures ces dernières années pour améliorer le commerce intérieur. En 2019, par exemple, il a facilité le commerce de l'alcool entre les provinces et territoires en éliminant l'exigence selon laquelle l'alcool transporté d'une province ou d'un territoire à une autre devait avoir été acheté par l'entremise d'une régie provinciale ou territoriale des alcools^{23,24}. La même année, des modifications apportées à la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* ont harmonisé des réglementations du secteur agroalimentaire en unifiant des règles concernant les aliments (restrictions applicables au marketing de certains produits biologiques) et les exigences d'inspection des aliments (pour les pommes, les pommes de terre et les bleuets). De plus, dans son budget de 2021, le gouvernement fédéral s'est engagé à investir 21 M\$ pour réduire les obstacles au commerce au Canada, notamment en créant un répertoire des obstacles et en poursuivant des objectifs de commerce intérieur par le biais de transferts aux provinces et aux territoires²⁵.

En dépit des mesures que le gouvernement fédéral a prises ces dernières années, des obstacles subsistent, et il reste beaucoup à faire pour que les décisions se fassent sentir sur le terrain.

Conciliation en matière de réglementation

Inspection de la viande

Des différences entre les réglementations fédérales et provinciales ou territoriales entravent le commerce entre régions, comme en témoignent les problèmes que rencontrent les producteurs de viande. À l'heure actuelle, la viande transformée dans une usine détenant un permis provincial ne peut être vendue qu'à l'intérieur des frontières de la province visée; seuls les transformateurs détenant un permis fédéral peuvent vendre de la viande hors de leur province.

²³ Gouvernement du Canada. « Le Canada prend des mesures pour éliminer les obstacles au commerce interprovincial de l'alcool ». <https://www.canada.ca/fr/affaires-intergouvernementales/nouvelles/2019/04/le-canada-prend-des-mesures-pour-eliminer-les-obstacles-au-commerce-interprovincial-de-lalcool.html>. Consulté le 19 mai 2022.

²⁴ Gouvernement du Canada. « Cahier de breffage - Commerce intérieur - 2021 ». <https://www.canada.ca/fr/affaires-intergouvernementales/organisation/transparence/documents-information/commerce-interieur-2021.html>. Consulté le 18 mai 2022.

²⁵ Ibid.

Pour les petits et moyens transformateurs, répondre aux normes fédérales peut être coûteux et complexe, ce qui les dissuade d'étendre leurs activités²⁶. Des voix réclament l'harmonisation des normes fédérales et provinciales ainsi qu'un soutien aux transformateurs cherchant à se mettre en conformité avec les normes fédérales²⁷. Il s'agirait de deux solutions viables pour aider les petits transformateurs à livrer concurrence, mais qui imposeraient quand même des exigences additionnelles aux détenteurs d'un permis provincial souhaitant vendre leurs produits hors de leur province.

En 2020, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a assoupli les restrictions entourant l'inspection de la viande en mettant en place une exemption permettant aux transformateurs de viande et de volaille inspectés par une province de vendre leurs produits au-delà des frontières de leur province si les entreprises alimentaires, comme les grossistes et les détaillants, connaissent des pénuries de viande²⁸. Dans le cadre de ce processus d'exemption, les entreprises agroalimentaires demandent une exemption à leur autorité de sécurité alimentaire provinciale ou territoriale, qui envoient ensuite à l'ACIA les demandes d'exemption appropriées. Le gouvernement fédéral devrait faire un pas de plus et reconnaître les normes provinciales d'inspection de la viande comme une forme valable d'inspection (avec possibilité d'exceptions), ce qui ouvrirait de nouveaux marchés aux transformateurs hors de leur province.

Approbaton d'accords intervenant entre administrations

En juin 2019, la Saskatchewan et l'Alberta ont convenu d'harmoniser leurs réglementations relatives aux plateformes de maintenance²⁹, équipements essentiels aux secteurs du pétrole et du gaz des deux provinces. L'accord interprovincial doit éliminer des obstacles inutiles et produire des gains d'efficacité pour l'industrie. Cependant, les provinces et la Canadian Association of Energy Contractors attendent toujours que le gouvernement fédéral approuve cet accord et une exemption concernant les heures de service. En conséquence, pour le moment, les obstacles au déplacement de services hors des frontières provinciales restent entiers.

Dans nos prochains bulletins, nous évaluerons le travail accompli par le gouvernement fédéral pour réduire certains obstacles, dont ceux-là.

²⁶ Candace L. Wormsbecker. « Moving Towards the Local: The Barriers and Opportunities for Localizing Food Systems in Canada ». <https://uwspace.uwaterloo.ca/bitstream/handle/10012/3090/Candace%20Worms?sequence=1>. Consulté le 24 mai 2022.

²⁷ Gouvernement du Canada. *Possibilités de croissance : renforcer la capacité de transformation alimentaire au Canada pour assurer la sécurité alimentaire et les exportations - Rapport du Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire*. <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/AGRI/Reports/RP11265969/agrip04/agrip04-f.pdf>. Consulté le 24 mai 2022.

²⁸ Ibid.

²⁹ Gouvernement de la Saskatchewan « Governments Of Alberta And Saskatchewan Sign MOU On Service Rig Regulatory Harmonization ». <https://www.saskatchewan.ca/government/news-and-media/2019/june/05/mou-with-alberta>. Consulté le 13 juin 2022.

Pour des avancées concrètes : recommandations

Reconnaissance mutuelle

L'approche consistant à concilier à la pièce les divergences d'ordre réglementaire qui entravent le commerce intérieur au Canada n'aidera pas ce dernier à se défaire de son image de pays lent à moderniser son régime de commerce intérieur. La FCEI recommande plutôt aux gouvernements **d'adopter rapidement un accord de reconnaissance mutuelle englobant toutes les mesures de réglementation fédérales, provinciales et territoriales qui imposent des exigences relativement à la vente ou à l'utilisation de biens et de services, de sorte que tout bien ou service qui peut être vendu ou utilisé dans une province ou un territoire puisse être vendu ou utilisé dans tous les autres sans exigences additionnelles.**

Selon cette approche, chaque province et territoire reconnaîtrait les normes réglementaires des autres. Un bon exemple : les exigences de santé et sécurité au travail applicables à toutes sortes d'équipements, des dispositifs antichute aux bottes de sécurité. Si une entreprise respecte les normes de santé et de sécurité d'une province ou d'un territoire, les autres provinces et territoires ne devraient-ils pas s'en satisfaire? Évidemment, cette politique pourrait être assujettie à une liste d'exceptions provinciales et territoriales (approche par liste négative). Nous la préférons à l'approche actuelle qui consiste à recenser des obstacles puis à prendre plusieurs années pour signer et mettre en œuvre un accord de conciliation.

L'approche proposée est déjà employée dans d'autres pays. Par exemple, aux termes du *Mutual Recognition Agreement (MRA)* de l'Australie, les biens vendus dans un État ou un territoire australien peuvent l'être dans un autre, sans exigences additionnelles. Chaque région convient de reconnaître la réglementation établie et administrée dans les autres, même si elle diffère de la sienne³⁰. Dans le cadre du MRA, la reconnaissance mutuelle est assujettie à une liste d'exceptions qui détermine les biens explicitement exclus du fait de divergences réglementaires. Le Canada pourrait s'inspirer de l'Australie, voire aller encore plus loin en étendant son accord aux services, ce qui ferait de lui un pionnier dans son approche du commerce intérieur.

À moins qu'un signal fort et clair soit donné, les incertitudes entourant la possibilité de vendre tel ou tel produit ou service à l'échelle du pays continueront de nuire au commerce et à l'investissement. Le commerce, autant intérieur qu'extérieur, sera essentiel à la relance de l'économie canadienne au sortir de la pandémie de COVID-19. En confirmant que tous les produits et services vendus ou consommés dans une province ou un territoire peuvent l'être dans les autres, le Canada enverrait un signal fort quant à sa volonté de créer un climat propice à l'investissement. La reconnaissance mutuelle aurait des retombées positives pour les Canadiens en élargissant l'offre de produits et de services, en faisant baisser les prix dans un contexte de forte inflation, en créant des emplois et en encourageant l'innovation.

³⁰ Gouvernement de l'Australie. « Reducing technical barriers to trade ». <https://www.industry.gov.au/regulations-and-standards/reducing-technical-barriers-to-trade>. Consulté le 6 mai 2022.

Les provinces et les territoires qui accepteront notre recommandation audacieuse de reconnaissance mutuelle des normes et réglementations recevront automatiquement un « A » dans les éditions à venir de ce bulletin.

Autres recommandations

Notre recommandation la plus audacieuse, celle de la reconnaissance mutuelle, est celle qui éliminerait le plus rapidement les obstacles au commerce intérieur, mais nous reconnaissons que les gouvernements auront besoin de temps pour l'analyser. C'est pourquoi nous formulons aussi des recommandations pouvant être mises en application à plus court terme :

- 1. Agir unilatéralement.** L'un des principaux problèmes est que les gouvernements hésitent à supprimer des obstacles au commerce intérieur jusqu'à ce que d'autres acceptent de le faire. Cette attitude protectionniste ralentit les progrès. Certains gouvernements craignent que leurs homologues ne leur emboîtent pas le pas, mais la réalité leur donne tort. Par exemple, en ce qui concerne le commerce du vin, quand certaines provinces ont décidé unilatéralement de lever les droits d'enregistrement et d'autoriser l'expédition directe au consommateur, d'autres provinces et territoires ont suivi le mouvement. La FCEI encourage les gouvernements à oser supprimer unilatéralement des obstacles.
- 2. Mieux communiquer et le faire avec plus de transparence.**
 - Au sujet de la mise en œuvre des éléments du plan de travail de la TCCR, il y a un réel besoin d'améliorer les informations fournies et leur transparence, pas seulement sur la manière dont les gouvernements comptent supprimer des obstacles, mais sur l'avancement et les résultats. Par exemple, la TCCR fournit actuellement peu d'informations dans son rapport annuel sur l'état d'avancement des accords de conciliation, y compris sur la participation ou la non-participation d'une province ou d'un territoire. La FCEI recommande aussi que les gouvernements et la TCCR rendent davantage de données publiques pour faciliter les progrès sur le front de la coopération entre administrations.
 - Au sujet des exceptions à l'ALEC, il faudrait donc disposer d'un ensemble de données probantes plus solide qui permettrait d'analyser plus en profondeur les effets des exceptions, dont les coûts associés à leur inclusion dans l'ALEC.
- 3. Établir une meilleure structure pour les échanges avec les parties prenantes.** La pandémie a été, avec raison, la priorité des gouvernements ces deux dernières années, mais il est maintenant temps de mettre le cap sur l'économie, y compris sur la réduction des obstacles au commerce intérieur. Il n'existe pas, en ce moment, de mécanisme formel permettant aux parties prenantes de transmettre des commentaires aux gouvernements sur leurs progrès ou sur d'éventuels casse-tête entourant les obstacles. La FCEI recommande aux gouvernements d'établir une structure assurant des échanges réguliers avec les parties prenantes.

Annexe A : Exceptions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre

Selon l'ALEC, les travailleurs accrédités dans un métier ou une profession réglementée doivent être reconnus comme qualifiés pour l'exercer dans une autre province ou un autre territoire sans exigences supplémentaires, sauf si une exception s'applique. Les provinces et territoires imposent des exceptions au principe de la pleine mobilité de la main-d'œuvre pour les métiers et les professions suivants :

Province ou territoire	Métier ou profession
Colombie-Britannique	<ul style="list-style-type: none"> • Avocats
Alberta	<ul style="list-style-type: none"> • Hygiénistes dentaires -Anesthésistes • Hygiénistes dentaires -Prescripteurs • Infirmiers auxiliaires autorisés • Technologues en radiation médicale • Infirmiers praticiens • Techniciennes ambulanciers paramédics • Podiatres • Agents en codes de sécurité • Foreurs de puits d'eau
Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> • Hygiénistes dentaires • Techniciens ambulanciers paramédics (RMU/PSP/PSA) • Avocats • Infirmiers auxiliaires autorisés
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> • Infirmiers auxiliaires autorisés
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> • Hygiénistes dentaires • Exploitants de réseau d'eau potable (classe I) • Avocats • Infirmiers auxiliaires autorisés • Travailleurs sociaux
Québec	<ul style="list-style-type: none"> • Denturologistes • Avocats • Techniciens ambulanciers paramédics en soins primaires • Techniciens ambulanciers paramédics en soins avancés
Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> • Avocats • Technologues en radiation médicale • Travailleurs sociaux
Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> • Hygiénistes dentaires • Avocats • Travailleurs sociaux • Infirmiers auxiliaires autorisés
Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> • Avocats • Travailleurs sociaux

Nouvelle-Écosse	<ul style="list-style-type: none">• Hygiénistes dentaires• Avocats• Infirmiers auxiliaires autorisés• Psychologues• Travailleurs sociaux
Yukon	<ul style="list-style-type: none">• Avocats
Territoires du Nord-Ouest	<ul style="list-style-type: none">• Avocats

Source : Site Web du Groupe de travail sur la mobilité de la main-d'œuvre (workersmobility.ca/?lang=fr). Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

Annexe B : Méthodologie

Dans l'édition 2022 de notre bulletin sur la coopération entre provinces et territoires, nous avons adopté une approche indicielle pour évaluer et classer les progrès des provinces et territoires canadiens en vue de réduire les obstacles au commerce intérieur, en fonction de trois grands axes de coopération entre provinces et territoires (ou sous-indices). Chacun de ces sous-indices représente soit le résultat combiné des notes de plusieurs indicateurs, soit une seule note.

Axes de coopération entre provinces et territoires : indicateurs

1. Exceptions à l'ALEC - Note indépendante

Un indicateur :

- I. Nombre total d'exceptions à l'ALEC en 2022

2. Existence d'obstacles provinciaux au commerce intérieur - Note combinée

Six indicateurs :

Obstacles au commerce des boissons alcoolisées

- I. Importation illimitée d'alcool pour consommation personnelle
- II. Expédition interprovinciale/interterritoriale directe au consommateur de vins, de bières artisanales et de spiritueux artisanaux canadiens

Obstacles aux affaires

- I. Levée des droits d'enregistrement extraprovincial/extraterritorial des entreprises à l'échelle du pays
- II. Délai légal de traitement des demandes de reconnaissance professionnelle
- III. Reconnaissance mutuelle de l'inscription auprès d'une commission des accidents du travail
- IV. Reconnaissance mutuelle des règles de santé et sécurité au travail

3. État d'avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation - Note combinée

Onze indicateurs :

- I. Trousses de premiers soins
- II. Protection de l'ouïe
- III. Vêtements de flottaison individuels
- IV. Protection de la tête, des pieds et des yeux
- V. Protection contre les chutes
- VI. Normes d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers
- VII. NEC pour équipement sous pression
- VIII. Marquage de sites aquacoles
- IX. Registre des entreprises
- X. Codes du bâtiment
- XI. Articles rembourrés

Types d'indicateurs

Le bulletin 2022 sur la coopération entre provinces et territoires comprend des indicateurs scalaires et binaires.

Pour chaque indicateur scalaire, la province ou le territoire affichant le meilleur résultat (le plus bas ou le plus élevé, selon l'indicateur) obtient la note maximale de 10, tandis que la province ou le territoire affichant le moins bon résultat obtient un 0. Toutes les autres notes sont établies d'après l'échelle formée par ces deux valeurs.

*Lorsqu'un indicateur reçoit une note plus faible pour une valeur plus élevée ou une note plus élevée pour une valeur plus faible, la formule utilisée est la suivante : $10 - ((x - \min) / (\max - \min)) * 10$*

*Lorsqu'un indicateur reçoit une note plus faible pour une valeur plus faible ou une note plus élevée pour une valeur plus élevée, la formule utilisée est la suivante : $(x - \min) / (\max - \min) * 10$*

Où x = la note à calculer

Les mentions « min » et « max » correspondent au minimum et au maximum de la fourchette d'indicateurs.

Un indicateur binaire a habituellement une valeur de 0 ou 10. Nous reconnaissons que la combinaison d'indicateurs scalaires et binaires ayant la même pondération à l'intérieur d'un sous-indice peut poser problème, car la valeur extrême attribuée par l'indicateur binaire peut grandement influencer les résultats. Toutefois, les nombreux indicateurs binaires utilisés sont si importants pour les PME que cela justifie leur utilisation.

Il y a des cas où la notation de l'indicateur est représentée par une fourchette de valeurs dont les deux extrêmes sont 0 ou 10 et dont les valeurs intermédiaires varient entre 1 et 9, par exemple.

Barème et pondération

Chaque sous-indice est noté de zéro (pire résultat) à dix (meilleur résultat), et la valeur numérique est convertie en lettre pour obtenir un classement qui correspond à ce qui existe dans le système scolaire, comme suit :

A	9,0-10 (excellents résultats)	C	6,6-7,0 (résultats satisfaisants)
A-	8,7-8,9 (excellents résultats)	C-	6,1-6,5 (résultats satisfaisants)
B+	8,3-8,6 (bons résultats)	D+	5,5-6,0 (résultats passables)
B	7,8-8,2 (bons résultats)	D	5,1-5,4 (résultats passables)
B-	7,5-7,7 (bons résultats)	D-	4,0-5,0 (résultats passables)
C+	7,1-7,4 (résultats satisfaisants)	F	0-3,9 (résultats insatisfaisants)

Une pondération est appliquée aux trois notes des sous-indices pour obtenir une note finale et un classement allant d'excellents résultats à résultats insatisfaisants. Les coefficients de pondération suivants ont été attribués aux trois axes : les exceptions à l'ALEC – 40 %, l'état d'avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation – 40 %, les obstacles au commerce intérieur – 20 %. Une pondération plus faible a été accordée considérant que les juridictions demeurent peu sensibilisées quant à la pertinence de ces éléments au moment de la rédaction de ce rapport.

Le gouvernement fédéral a été noté sur seulement deux axes – les exceptions à l’ALEC et l’état d’avancement de la mise en œuvre des accords de conciliation - pondérés à 50 % chacun. Il n’était pas possible d’analyser les obstacles.

Les données figurant dans ce rapport s’appuient sur les renseignements dont nous disposions au 16 juin 2022.



FCEI

**FÉDÉRATION CANADIENNE
DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**

En affaires pour vos affaires^{MC}